

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE  
ET DES MARCHES FINANCIERS*Le Président***DECISION N° PCB / DA / 2017 / 048****PORTANT AGREMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP) BOA ACTIONS EN  
QUALITE D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES  
(OPCVM) SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA***Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,*

- Vu* la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") et son Annexe ;
- Vu* le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n° CM/12/03/2013 du 22 mars 2013 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu* l'Instruction n°24/99 relative à la note d'information des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ;
- Vu* l'Instruction n°45/2011 relative à l'organisation, au fonctionnement et la gestion des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* l'Instruction n°46/2011 relative à la classification et aux règles d'allocation d'actifs des Organismes de Placement Collectif sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* les délibérations du Conseil Régional en sa 67<sup>ième</sup> session ordinaire du 08 septembre 2016, agréant sous réserve, le Fonds Commun de Placement BOA ACTIONS en qualité d'OPCVM sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* la levée de la réserve, constatée par le Secrétariat Général du Conseil Régional en date du 12 avril 2017 ;

DECIDE

Décision PCR / DA / 2017 / 048

## Article 1<sup>er</sup>

Le Fonds Commun de Placement (FCP) BOA ACTIONS est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP BOA ACTIONS est enregistré sous le numéro FCP/2017-02.

## Article 2

Le FCP BOA ACTION présente les principales caractéristiques ci-après :

Désignation	FCP BOA ACTIONS
Type	Fonds Commun de Placement «Actions»
Promoteur	BOA CAPITAL ASSET MANAGEMENT
Objet	Gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières
Nature	Fonds de capitalisation
Valeur liquidative d'origine	10 000 FCFA
Forme des parts	Titres dématérialisés inscrits en compte auprès de la SGO BOA CAPITAL ASSET MANAGEMENT
Dépositaire	BOA CAPITAL SECURITIES
Société de Gestion	BOA CAPITAL ASSET MANAGEMENT
Commissaire aux Comptes	Titulaire : Cabinet MAZARS CÔTE D'IVOIRE Suppléant : Cabinet YZAS BAKER TILLY
Orientation de gestion	BOA ACTIONS est un OPCVM «actions » qui sera constitué en permanence à hauteur d'au moins 70 % en actions, et droits d'attribution ou de souscription, cotés à la BRVM ou sur tout autre marché réglementé en fonctionnement régulier et ouvert au public au sein de l'UEMOA..
Souscripteurs visés	Personnes physiques et personnes morales résidentes ou non résidentes en zone UEMOA
Lieux de souscription	Les souscriptions des parts sont reçues au siège de la BOA CAPITAL ASSET MANAGEMENT et auprès du réseau BANK OF AFRICA et de ses partenaires
Horizon de placement	05 ans
Valorisation	Hebdomadaire
Frais de gestion	2% HT l'an maximum de l'actif net constaté lors de l'établissement de la valeur liquidative
Commission de souscription	1% maximum acquise à la Société de Gestion
Commission de rachat	0,5% maximum acquise à la Société de Gestion
Garantie de liquidité	BOA BENIN et BOA BURKINA FASO

Décision PCR / DA / 2017 / 048

---

### Article 3

La note d'information du FCP BOA ACTIONS a été visée sous le numéro FCP/2017-02/NI-01-2017.

### Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

### Article 5

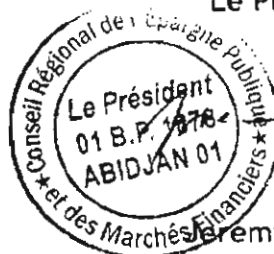
La décision portant agrément du FCP BOA ACTION doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la BRVM au plus tard 90 jours après sa notification.

### Article 6

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 12 avril 2017

Le Président



Jeremias PEREIRA

